

ACTUALITE JANVIER 2024

JOURNAL OFFICIEL FIN DECEMBRE ET JANVIER

Compte épargne temps

Décret modifiant les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale afin de renvoyer à un arrêté le soin de fixer le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

[Décret n° 2024-19 du 9 janvier 2024 – JO du 10 janvier 2024](#)

Arrêté fixant le plafond de jours pouvant être maintenus sur un CET à 60 jours. Par dérogation, au terme de l'année 2024, le plafond global est fixé à 70 jours.

[Arrêté du 9 janvier 2024 – JO du 10 janvier 2024](#)

Secrétaire de mairie

La loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue.

[Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 – JO du 31 décembre 2023](#)

[Actu du site cdg72.fr](http://actu.cd72.fr)

Promotion interne

La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Le décret vient assouplir ce mécanisme de contingentement, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. A cette fin, il réduit le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité. Le décret procède également à l'actualisation de certaines références afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.

[Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 – JO du 28 décembre 2023](#)

JURISPRUDENCES ET REPONSES MINISTERIELLES

Santé et sécurité au travail

Le retrait d'un arrêté de placement en CITIS

Lorsque l'instruction d'une demande pour bénéficier d'un CITIS dépasse les délais légalement prévus, dans l'attente notamment de l'avis du conseil médical, l'administration peut placer l'agent en CITIS à titre provisoire. Il s'agit d'une décision susceptible d'être retirée dans le cas où, au terme de l'instruction, la non-imputabilité au service de l'accident ou de la maladie est définitivement reconnue. Ce retrait n'est alors légal que si la décision de placement en CITIS à titre provisoire précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues par l'article 37-9 du décret n° 87-602 du 30/07/87.

[CE n° 465818 du 03/11/23](#)

Guide outil : prévenir les risques psychosociaux

Ce guide-outil a pour objectif d'accompagner les collectivités de taille modeste dans la prévention des risques psychosociaux. Les auteurs souhaitent apporter un regard opérationnel et ancré dans le réel permettant aux employeurs, aux représentants du personnel et aux agents d'agir plus efficacement auprès des collectifs de travail.

[Guide-outil CNRACL – novembre 2023](#)

Régularité de la convocation du fonctionnaire devant la commission de réforme

La CAA de Marseille juge que dès lors que l'employeur ne peut justifier que le courrier de convocation devant la commission de réforme a été effectivement notifié à l'agent, quand bien même le secrétariat de cette dernière est assuré par le centre de gestion, ou que l'agent a été informé par un autre moyen, l'intéressé est privé de la garantie du caractère contradictoire de la procédure devant cette commission et ce, alors même qu'il était bien présent lors de la séance.

[CAA Marseille n° 22MA02395, 22MA02396 du 13/07/23](#)

Concours

Collaborations professionnelles liant un candidat à un concours et un membre du comité de sélection

Alors que plusieurs collaborations professionnelles liaient un candidat à un concours et un membre du comité de sélection, si aucune de ces circonstances ne suffisait à elle seule à caractériser un manque d'impartialité du membre du jury à l'égard de ce candidat, leur cumul faisait obstacle, dans les circonstances particulières de l'espèce, à ce que ce membre participe non seulement aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais également à celles concernant les autres candidats.

Or, si le membre du comité de sélection s'est abstenu de prendre part aux interrogations et délibérations concernant l'intéressé, il a, en revanche, pris part aux interrogations des autres candidats ainsi qu'aux délibérations les concernant. Il s'ensuit que le principe d'impartialité du jury a été, en l'espèce, méconnu.

[CE n° 459205 du 13/10/23](#)

Carrière/retraite

Intégration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions au calcul des droits à pension des policiers municipaux

La réponse ministérielle précise que dans le cadre des travaux sur la réforme des retraites promulguée le 14 avril 2023, le gouvernement n'a pas souhaité revoir les modalités de calcul du montant des pensions servies aux fonctionnaires, conformément aux orientations générales définies dans le cadre des travaux préparatoires et des concertations menées avec les partenaires sociaux. Toutefois, le gouvernement a présenté avec les employeurs territoriaux des évolutions, tant sur le plan statutaire que sur le plan indemnitaire, en faveur des policiers municipaux. Conscient néanmoins des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le gouvernement a présenté aux organisations syndicales représentatives des polices municipales, différentes propositions destinées à revaloriser les cadres d'emplois de la police municipale. Parmi celles-ci figure un projet de remplacement du dispositif indiciaire existant par un système de primes simplifié, avec un plafond sensiblement revalorisé. Ces propositions ont été travaillées avec les employeurs territoriaux, qui y sont également favorables. Elles seront présentées à un prochain conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

[RM n° 7121 – JO AN du 03/10/23](#)

Disponibilité pour convenances personnelles : les conditions de la réintégration

Commentaire d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 2022, n° 449178, relatif à la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat rappelle que le fonctionnaire territorial ayant bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de moins de trois ans, a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'être réintégré à l'issue de sa disponibilité, et que la collectivité est tenue de lui proposer l'un des trois premiers emplois devenus vacants. Si le fonctionnaire territorial n'a droit à réintégration qu'à l'occasion de l'une des trois premières vacances d'emploi, la collectivité doit néanmoins

justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service. Par ailleurs, les propositions formulées par la collectivité doivent être fermes et précises quant à la nature de l'emploi et la rémunération et notamment ne pas subordonner le recrutement à la réalisation de conditions soumises à l'appréciation de la collectivité.

[CE n° 449178 du 07/07/22](#)

Autorisation de prolonger son activité au-delà de la survenance de la limite d'âge.

Lorsqu'un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité, dans la limite globale de dix trimestres, dès lors que chacune de ces décisions intervient avant la rupture du lien de l'agent avec le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension.

[CE n° 472933 du 22 décembre 2023](#)

Chômage

L'adhésion des communes à une assurance chômage

L'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les répercussions financières pour une collectivité lors de la démission d'un fonctionnaire territorial titulaire, s'agissant notamment de la prise en charge par la collectivité des indemnités d'assurance chômage. La réponse ministérielle précise qu'en 2019, sur l'ensemble des collectivités territoriales, ont été dénombrés 74 000 anciens agents publics indemnisés au titre du chômage par leurs anciennes collectivités employeurs, dont seulement 1155 anciens agents titulaires.

S'agissant de la perspective de la mise en place d'un fonds commun et obligatoire pour l'ensemble des collectivités territoriales visant à financer l'indemnisation du chômage des anciens fonctionnaires démissionnaires, elle n'est pour l'heure pas retenue, car celle-ci induirait nécessairement une dépense supplémentaire pour les collectivités. Par ailleurs, la mise en place d'un tel fonds générerait des frais de gestion. Enfin, conformément à l'article L. 5424-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'adhérer pour leurs anciens agents non titulaires, de manière révocable et sous la forme d'un contrat d'une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction, au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic en raison de la précarité de leur statut.

[RM n° 06574 – JO S du 18/10/23](#)

Financement de l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires

La réponse ministérielle rappelle que l'employeur territorial est débiteur de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque l'agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d'emploi au regard des durées d'emploi effectuées pour le compte d'autres employeurs, publics comme privés, au cours d'une certaine période.

En vertu de l'article L. 5426-1 du code du travail, ce sont les agents de Pôle emploi qui procèdent au contrôle de la condition relative à la recherche effective d'emploi permettant le versement de l'ARE, Afin de permettre aux employeurs territoriaux, n'ayant pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi, d'apprécier l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation chômage, les employeurs débiteurs de l'allocation chômage sont destinataires des données détenues par Pôle emploi (art. R. 5312-43).

Il est également rappelé que la lecture combinée des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT autorise le provisionnement pour risques et charges dès l'apparition d'un risque avéré. Les employeurs territoriaux en auto-assurance étant tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner. Tout autre dispositif visant à financer cette dépense sur d'autres fonds, notamment par une mutualisation du risque, induirait nécessairement une charge financière supplémentaire pour les employeurs pour un nombre de situations qui restent peu nombreuses.

[RM n° 11714 – JO AN du 21/11/23](#)

Médiation

Conséquence d'une fin de médiation préalable obligatoire à l'initiative de l'administration

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 18 novembre 2016 et du décret du 16 février 2018

portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux qu'en mettant fin à la procédure de médiation préalable obligatoire, l'autorité administrative ne peut être regardée comme prenant une décision susceptible de recours. Les conclusions dirigées contre cet acte doivent être regardées comme dirigées contre la décision initiale de l'autorité administrative ou, le cas échéant, la décision prise sur recours administratif préalable obligatoire.

[CE n° 467834 du 02/10/23](#)

Obligations du fonctionnaire

La critique ad hominem émise par un agent public territorial, durant la campagne relative aux élections municipales, à l'encontre du maire de la commune qui l'emploie constitue une violation de l'obligation de réserve lorsque les propos sont outranciers et largement diffusés sur le réseau social Facebook. La sanction de révocation est dès lors justifiée.

[CAA Paris n° 22PA03737 du 28/08/23](#)